1797

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DOULCET,

AU nom d'une Commission composée de DOULCET, ISOARD, BLAD, BOISSY et DUMOLARD,

SUR les élections de Saint-Domingue.

Séance du 5 Ventôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale le procès-verbal de l'élection faite à Saint-Domingue de six citoyens comme membres du nouveau tiers du Corps législatif, et de cinquante-deux

députés, membres de la Convention; cette dernière élection faite en vertu des décrets des 5 et 13 fructidor, an 3 : je vais d'abord vous en donner lecture.

Procès-verbal de l'assemblée électorale, etc. etc. etc.

La commission m'a chargé de soumettre à votre examen le résultat de ses observations; elle les a pesées avec toute l'attention dont l'importance de l'objet lui faisoit un devoir.

Nous avons remarqué d'abord dans cette élection les mêmes causes de nullité pour lesquelles les élections de la Guiane ont été rejetées. Cette nullité dérive de l'examen de cette question déja agitée dans les deux Conseils, et solemnellement décidée par la loi du 24 frimaire dernier : *Les colonies ont-elles pu dans l'an 4 nommer des députés au Corps législatif?* Cette question est la base de celles que vous aurez à examiner sur l'élection faite au Cap au mois de fructidor dernier. Sa solution entraîne même celle des autres questions : car en vain toutes les formes auroient été suivies dans cette élection, si elle n'avoit pas dû être faite, si elle n'avoit pu l'être sans blesser l'acte constitutionnel.

L'article 155 de la constitution est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires publics dans les colonies » françaises, excepté les départemens des isles de France » et de la Réunion, seront nommés par le Directoire » exécutif jusqu'à la paix. »

Cet article décide entièrement la question : quel en est l'esprit ? quel en est le but? C'est évidemment d'empêcher les malheurs qui peuvent résulter de la réunion des citoyens en assemblées primaires et électorales dans des pays ravagés la plupart par la guerre civile et étrangère, où les passions se sont montrées sous des formes horribles, ont produit des atrocités inconnues dans nos climats; dans des pays dont presque

tous les propriétaires ont été chassés, où des quartiers considérables, autrefois couverts de superbes habitations, sont, depuis plusieurs années, la proie des flammes, et ne présentent que des ruines. Ce tableau est particulièrement celui de l'isle de Saint-Domingue.

Comment concevroit-on qu'il fût défendu dans cette colonie de former des assemblées électorales pour nommer des juges et des administrateurs, et qu'il fût permis d'en former pour élire des représentans du peuple, des législateurs de la France ?

Ce seroit une bien étrange idée que celle qui trouveroit plus d'importance dans les choix des administrateurs que dans les choix des membres du Corps législatif. Prononcer que les fonctionnaires publics dans les colonies ne seront pas élus par le peuple jusqu'à la paix, c'est prononcer qu'il n'y sera tenu aucune assemblée primaire. Si la Convention n'eût pas eu cette intention réfléchie, elle n'auroit pas décrété, dans la loi du 13 fructidor an 3, que *les assemblées tant primaires qu'électorales qui vont être successivement convoquées, le seront par anticipation sur celles de l'an 4,* PENDANT LEQUEL IL N'EN SERA PLUS TENU.

Cet article de la loi du 13 fructidor, et celui de la constitution, que j'ai cité, sont tellement d'accord, qu'il ne peut y avoir aucune espèce de doute.

La constitution défend aux habitans de Saint-Domingue de ne nommer leurs administrateurs et leurs juges qu'à la paix; la loi du 13 fructidor leur défend de se réunir en assemblées primaires pendant l'an 4, et le procès-verbal que nous examinons est du 21 fructidor de l'an 4. S'il avoit paru nécessaire d'excepter les colonies de cette disposition expresse de la loi du 13 fructidor, le Corps législatif auroit pu seul porter cette loi d'exception. Les agens particuliers ont donc à-la-fois désobéi à la loi du 13 fructidor, et usurpé en quelque sorte le pouvoir

législatif, en convoquant une assemblée électorale à Saint-Domingue.

Combien a été sage la prévoyance de la Convention ! combien ses membres doivent s'applaudir d'avoir prévu l'état dans lequel devoit être la malheureuse colonie de Saint-Domingue ! Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur quelques fragmens de la correspondance des agens particuliers du Directoire.

Ils déclarent que *l'existence des Européens dans la colonie est extrêmement précaire et pénible ; que quand les noirs sont mis en insurrection, c'est toujours contre les Européens qu'ils sont dirigés ; qu'il en est péri un grand nombre de cette manière depuis leur arrivée, et qu'ils ont la douleur de voir qu'ils sont sans moyens pour les réprimer ; que les généraux quittent leurs postes, désobéissent aux ordres de la commission ; qu'ils vexent et pillent les cultivateurs ; que les opprimés n'osent pas même élever la voix, et que la commission, considérant sa foiblesse, sent qu'elle compromettroit son autorité, si elle essayoit de faire un exemple ; que dans la partie du Sud ce sont les hommes de couleur qui ont envahi toute l'autorité et toutes les places ; que dans celle du Nord, qui est la partie habitée par les agens, les fonctions militaires principales sont occupées par des généraux noirs ; que dans l'une et dans l'autre il seroit également dangereux de destituer un général de couleur ; que la commission, réduite à faire des proclamations dans un pays où les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des individus ne savent pas lire, voit à chaque instant ses arrêtés mal interprétés, quelquefois censurés avec aigreur, rarement exécutés.*

Je vous le demande, citoyens représentans, n'est-ce pas là le tableau de l'anarchie la plus complète ?

Et c'est d'un tel pays que, contre le vœu de la constitution, la France recevroit des représentans !

Nous pourrions peindre avec énergie les graves incon-

véniens qui pourroient en résulter ; mais nous pensons que ce seroit affoiblir, en quelque sorte, le respect que nous devons à l'acte constitutionnel, que de chercher de nouvelles raisons, quand il s'exprime en termes positifs. Encore une fois, la constitution et la loi du 13 fructidor ne permettoient pas la tenue de l'assemblée électorale qui a eu lieu au Cap. Sa convocation étoit donc illégale : ses opérations sont donc nulles.

Ce n'est que par surcroît de preuves, et après avoir déclaré que la question nous paroît entièrement décidée par la loi du 24 frimaire, qui a déclaré nulles les élections de la Guiane, que nous allons vous parler de quelques autres causes de nullité.

La colonie de Saint-Domingue a toujours été divisée en trois provinces : celle du Nord, celle du Sud, et celle de l'Ouest. Depuis la révolution, on leur a souvent donné le nom de département ; mais cette division n'est point reconnue par la Constitution, dont l'art. 7 s'exprime ainsi : *Le Corps législatif déterminera la division de l'isle de Saint-Domingue en quatre départemens au moins, et en six au plus.*

Si une division quelconque de son territoire en départemens, districts et cantons, avoit été déja faite par les précédentes assemblées nationales, on trouveroit encore une cause de nullité bien grave dans les élections faites au Cap, puisque les agens particuliers ont osé convoquer dans un seul point les électeurs d'un pays qui a plus de 200 lieues de côtes : il suffit d'avancer ce fait pour faire sentir l'absurdité d'une telle convocation. Pour en prouver davantage les graves inconvéniens, je vais remettre sous les yeux du Conseil un article du procès-verbal.

« Le citoyen Boiron jeune, électeur d'Acquin, ayant » obtenu la parole, a observé que depuis qu'il existoit des » assemblées, la partie du Sud n'avoit jamais été légale- » ment représentée en France ; que même dans l'assem-

» blée actuelle, il n'y avoit que trois électeurs d'Acquin,
» ceux des autres communes du Sud n'étant point en-
» core rendus au Cap ; qu'il les présume en route ; qu'il
» les croit même arrivés aux Gonaïves : en conséquence
» il demande acte de sa déclaration, et qu'il en soit
» fait mention dans le procès-verbal. Cette motion
» n'ayant point été appuyée, on a passé à l'ordre du
» jour. »

On conçoit combien étoient fondées les plaintes de cet électeur de la partie du Sud, convoqué dans une ville qui est à plus de 40 lieues en ligne directe du canton dont il étoit électeur, et à plus de 80 lieues par les chemins ordinaires; d'autres électeurs de la partie du Sud étoient encore plus éloignés, et ont été obligés de faire plus de 100 lieues. Aussi beaucoup d'autres réclamations dont le procès-verbal ne contient pas mention ont été faites contre cette étrange convocation, notamment dans la province du Sud. Les citoyens de la commune des Cayes ont publié une protestation, revêtue d'un grand nombre de signatures, dans laquelle ils représentent qu'aucune loi n'autorise la réunion des électeurs de plusieurs départemens en une seule assemblée électorale ; que si une pareille mesure pouvoit être autorisée par la loi, on n'auroit jamais dû, vu l'impossibilité de se rendre par terre au Cap, et les dangers que les citoyens des départemens de l'Ouest et du Sud courent à s'y rendre par mer, fixer l'assemblée électorale dans une ville située à l'extrémité de la partie française, déchirée par des factions, par des dissentions intestines, par des troubles et par une guerre civile qui ont mis la commission du gouvernement français dans la triste nécessité de déclarer par son arrêté du premier fructidor que le département du Nord *étoit en danger*.

Rien n'autorisoit les agens particuliers à blesser ainsi la lettre et l'esprit de la constitution par la convocation la plus bizarre et la plus contraire à toutes les lois.

Ne seroit-ce pas le desir d'exercer une influence certaine qui auroit imaginé une convocation aussi extraordinaire? Nous avons pensé qu'elle pourroit suffire seule pour rendre les élections nulles : nous ne vous présentons cependant ce moyen de nullité que comme surérogatoire.

Nous ne nous étendrons pas non plus sur une foule d'autres motifs de nullité, décisifs s'il s'agissoit d'une assemblée voulue par la constitution et légalement convoquée, superflus dans la question soumise à votre examen.

Fixation faite arbitrairement par les agens du Directoire, du nombre d'électeurs à fournir par chaque assemblée primaire;

Précipitation dans la convocation de ces assemblées;

Petit nombre de votans à la prétendue assemblée électorale.

Nous ne vous présenterons pas non plus le détail des irrégularités commises dans diverses assemblées primaires, encore moins l'affligeant tableau des excès, des violences dont des témoins oculaires ont publié le récit.

Mais votre commission a cru, citoyens-représentans, que vous lui permettriez d'arrêter un instant votre attention sur un fragment de la lettre de remerciement écrite par Sonthonax à la prétendue assemblée électorale du Cap, puisqu'elle fait partie du procès-verbal dont vous lui avez renvoyé l'examen. « En France, dit-il, la cabale » coloniale, dispersée par mes soins, se rallie depuis » mon absence; déja vos anciens tyrans ont circonvenu » quelques membres influens de la législature; il est » temps enfin que le bandeau de l'erreur soit totalement » déchiré, et je jure dans vos mains que je n'épargnerai » ni peines ni sacrifices pour que les principes triom- » phent et que leurs ennemis soient terrassés. »

Nous nous sommes demandé si, dans un pays où la moindre étincelle peut produire une explosion terrible,

Sonthonax avoit été envoyé pour peindre les propriétaires comme des tyrans, si ce langage étoit propre à y ramener la paix, à rapprocher les esprits; enfin si les discours d'un agent du Directoire ne devoient pas être dictés par la modération, et non par cette hauteur insultante qui enflamme ceux à qui l'on promet une protection puissante, aigrit ceux contre lesquels on prodigue la menace. Nous avons rapproché ce paragraphe de la singulière séance dont, il y a peu de jours, vous avez entendu la lecture, dans laquelle les autres agens veulent faire de Sonthonax un dictateur colonial, et nous nous sommes demandé si quelqu'un avoit conçu l'étrange projet de dominer la plus importante de nos colonies, absent ou présent, à Saint-Domingue ou en France. . . . Mais, chargés uniquement d'examiner les titres d'admission des députés qui se présentent au nom de Saint-Domingue pour être admis dans le Corps législatif, votre commission doit se restreindre au cercle étroit dans lequel le titre de sa formation la renferme. C'est à la commission à laquelle vous avez renvoyé les différens messages du Directoire exécutif et la correspondance de ses agens, à vous rendre compte de la situation politique et commerciale de cette colonie jadis si florissante; elle s'empressera sans doute de vous proposer des mesures propres à lui rendre sa splendeur, à laquelle est si étroitement liée la prospérité de la République, la balance de son commerce, l'existence de sa marine.

Je me hâte de vous offrir, citoyens représentans, le résumé des motifs qui ont déterminé la commission dont je suis l'organe, à vous présenter le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Les cantons n'ont pas été circonscrits d'une manière constitutionnelle.

Les départemens ne l'ont point été.

Il n'y a point eu de convocation légale; il ne pouvoit y en avoir.

Les agens particuliers du Directoire ont fixé arbitrairement, et de leur propre aveu, sans connoissance exacte de la population de la colonie, le nombre d'électeurs que chaque assemblée primaire devoit fournir.

Cet état de population, base de la représentation, a été reconnu être fort exagéré, et il vient d'être considérablement diminué par le Corps législatif.

Des témoins oculaires déposent d'irrégularités et de violences graves commises dans les assemblées primaires.

Aucun procès-verbal, aucunes pièces ne justifient que ceux-là seuls y ont voté qui avoient droit de suffrage.

Les agens particuliers ont convoqué les électeurs des trois provinces dans une seule assemblée.

Ils ont forcé les habitans de deux cents lieues de côtes à se rendre à un même point, au travers des dangers de toute espèce qui s'opposoient à leur marche, et rendoient leur réunion presque impossible.

Le département du Nord, dans lequel les agens particuliers réunissoient les électeurs des trois provinces, étoit déchiré par des dissentions intestines, par des troubles et par une guerre civile si graves, que la commission avoit déclaré par un arrêté du premier fructidor, que ce département *étoit en danger*.

Cette élection est contraire à la loi du 13 fructidor, qui dit expressément qu'il ne sera point tenu d'assemblées primaires pendant l'an 4.

Elle est encore contraire à l'article 155 de la constitution.

Enfin la question qu'elle présente a été solemnellement décidée par la loi du 24 frimaire dernier; et il faudroit qu'elle fût rapportée préalablement, si le Corps législatif pensoit devoir admettre les six députés du nouveau tiers et les cinquante-deux ex-membres de la Con-

vention, portés sur le procès-verbal de l'assemblée électorale de Saint-Domingue.

Votre commission a été unanimement d'avis que cette élection ne pouvoit être regardée que comme nulle et non avenue; en conséquence elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale, et la lecture du procès-verbal d'une prétendue assemblée électorale, tenue au Cap-Français, isle de Saint-Domingue, le 21 fructidor de l'an 4, et jours suivans :

Considérant la nécessité de prononcer sans délai sur la validité d'une nomination de députés au Corps législatif, aussitôt que cette nomination est légalement et suffisamment connue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les élections faites par une prétendue assemblée électorale, tenue le 21 fructidor de l'an 4, et jours suivans, au Cap Français, isle de Saint-Domingue, sont déclarées nulles. Les citoyens que cette assemblée a nommés comme députés au Corps législatif, n'y seront pas admis.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 5.